

Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR)

Premières analyses du texte

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche, essentielle pour notre avenir, a été rédigée dans l'opacité la plus grande, après une phase de consultation étriquée. Le ministère n'a, à ce jour, pas souhaité dévoiler ce projet de loi à la communauté académique. Il s'est contenté d'une communication maladroite destinée à désamorcer le mouvement de réaffirmation de l'autonomie et de la responsabilité du monde savant qui se développe partout, des syndicats aux sociétés savantes, des laboratoires de biologie aux Facultés de droit et de science politique, en passant par toutes les disciplines des sciences humaines et sociales. De toutes parts monte un même appel à la création de postes pérennes, à des crédits récurrents, à une suppression de la bureaucratie et à une réinstitution des libertés académiques.

Nous en appelons au Président de la République pour que cessent cette conduite blessante de la réforme et cette gestion confuse et désordonnée de la rédaction de la loi. L'Université et la recherche méritent respect, éthique intellectuelle, transparence et intégrité, toutes valeurs qui fondent nos traditions académiques et que nous entendons défendre et incarner.

Nous produisons ici une première analyse de cette loi en traitant successivement de sa portée d'ensemble, du financement de la recherche, du statut des universitaires et des chercheurs et enfin de la question de l'évaluation, inséparable de celle des libertés académiques. Notre analyse repose principalement sur deux sources que nous confrontons : la version courte du projet de la loi, datée du 9 janvier 2020, et la [communication](#) de la ministre devant les nouveaux directeurs et directrices d'unités, le 4 février dernier. Les propos de Mme Vidal sont en contradiction manifeste avec le texte du projet de loi.

La ministre, pour lever les inquiétudes et apaiser les colères, défend une représentation irénique de la loi, visant à en réduire la portée : « *Cette loi n'est pas une loi de programmation thématique ou une loi de structures. C'est une loi de programmation budgétaire.* » Dans sa version du 9 janvier, le projet de loi se compose de cinq parties dont seule la première est budgétaire, alors que les quatre suivantes organisent des bouleversements structurels. Alors que la deuxième partie de la loi instaure la dérégulation des statuts des jeunes chercheurs et met à mal l'indépendance de la recherche en permettant de contourner le recrutement par les pairs, la troisième partie conforte l'évaluation punitive et l'injonction aux résultats pour toutes les formes de contractualisation. La quatrième partie comporte des dispositions sur le cumul d'activités visant, comme la loi sur les retraites, à accroître la porosité entre le secteur public et le secteur privé. La cinquième partie contient les autorisations à légiférer par ordonnance sur un ensemble de dérégulations qui vont du transfert au privé de prérogatives de l'enseignement public aux règles de fonctionnement des fondations de coopération scientifique, en passant par les modalités de recrutement des chercheurs et des universitaires. Il est à souligner qu'une version plus longue de la loi, postérieure à la version du 9 janvier, réintègre une partie des ordonnances du Titre V dans le texte de loi lui-même. Quels sont les arbitrages qui ont conduit la ministre à affirmer que la LPPR serait réduite à la seule question budgétaire (Titre I), en l'amputant de ses quatre autres parties, sans en informer ni la communauté universitaire ni les parlementaires ? Est-ce à dire que le reste de la loi fera l'objet de décrets, d'ordonnances, voire de simples dispositions réglementaires ? Le hiatus irresponsable entre la communication ministérielle et le texte du projet de loi peut-il être expliqué par le départ de Mme Vidal du ministère dans les mois qui viennent ?

En l'état, l'article 2 du projet de loi prévoit la programmation budgétaire pour 2021-2027, mais n'engage aucunement l'État au-delà de l'année budgétaire — dans le cas contraire, le Conseil

d'État a rappelé que le projet serait inconstitutionnel. Cet article 2 propose de réaffecter une partie des sommes que l'État ne dépensera plus en cotisations pour les retraites en revalorisations indemnitaires — c'est-à-dire en primes plutôt qu'en revalorisation du point d'indice. Le salaire d'entrée d'un universitaire ou d'un chercheur est aujourd'hui, après reconstitution de carrière, de 1,8 SMIC en moyenne. Son salaire socialisé, qui comprend la cotisation de l'État pour sa retraite, baissera de 1,2 SMIC en 15 ans, comme prévu par l'article 18 de la loi sur les retraites. La revalorisation du salaire net à 2 SMIC ne restitue qu'une petite partie de cette somme (0,2 SMIC). La raréfaction des postes pérennes et la titularisation décalée de cinq à six ans, induite par les dispositifs de type *tenure track*, introduisent trouble et confusion dans l'annonce de revalorisation pour les futurs recrutés. Quant au soutien de base des laboratoires qui aurait désormais les faveurs de la ministre (« *Nous avons besoin de soutien de base mais aussi de financement sur projet* »), il est contredit par la loi : l'article 2 du projet de loi prévoit bien un accroissement des appels à projet, le budget de l'ANR étant augmenté par ponction dans les cotisations de retraites des universitaires et des chercheurs. Or la consultation en amont de la préparation de la loi a fait apparaître que neuf chercheurs et universitaires sur dix sont en faveur d'une augmentation des crédits récurrents et d'une limitation des appels à projet. Dans sa version du 9 janvier, la loi n'en tient nullement compte.

Le statut des personnels des universités et de la recherche est au cœur de la loi. Nous devons accorder la plus grande attention au fait que les Titres II à V traitent tous de cette question. La LPPR vise en priorité une modification profonde des métiers, des missions, des catégories et des statuts des personnels. Le point le plus sensible est dans le Titre V : les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs seraient modifiées par ordonnance. Sont en jeu le caractère national des concours, le contournement du CNU et la part des recrutements locaux. Une telle disposition, qui revient à statuer sans aucun débat parlementaire – et plus encore sans aucune consultation des chercheurs et des universitaires eux-mêmes – s'apparenterait à un coup de force revenant sur une tradition de collégialité longue de huit siècles selon laquelle les universitaires sont recrutés par leurs pairs. L'[AUREF](#) elle-même (Alliance des universités de recherche et de formation) a cru utile de redire dans son communiqué du 31 janvier dernier « *son attachement au statut national de l'enseignant-chercheur et à l'évaluation par les pairs* ». Au lieu de garantir et de consolider les statuts et le cadre national des concours de recrutement, qui sont les garants fondamentaux de l'équité, de l'exigence et de la qualité de l'Université et de la recherche, le projet de loi multiplie les nouveaux statuts dérogatoires, au risque d'aggraver la précarité qui mine notre système. Ainsi l'article 4 du projet de loi instaure les chaires de professeur junior (*tenure track*) d'une durée de cinq ou six ans et introduit par là-même un contournement des recrutements sur des postes statutaires pérennes. L'article 5 révisé le cadre juridique du contrat doctoral et l'article 6 prévoit un nouveau mode de recrutement échappant à la collégialité, aux statuts et aux droits associés : le « CDI de mission scientifique ». Par ailleurs, les articles 7 et 11 du projet de loi prévoient la dérégulation du cumul d'activités, permettant l'emploi par le secteur privé de salariés du public, hors de tout contrôle. Dérégulations et contractualisation ne peuvent avoir pour conséquence qu'une précarisation et une dépossession accrues des métiers de l'enseignement et de la recherche. Si l'on en croit la ministre, « *la recherche française souffre d'une baisse de l'attractivité de ses carrières* », mais la loi qu'elle conçoit ne fera qu'aggraver la situation, en sacrifiant une génération de jeunes chercheurs.

En initiant une [candidature collective](#) à la présidence du HCÉRES (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur), nous avons ciblé avec justesse l'instance qui jouera un rôle cardinal dans la nouvelle architecture de l'ESR. Plus encore que la seule carrière des universitaires et les modifications statutaires, l'[évaluation](#) définira et structurera tout l'enseignement supérieur et la recherche. Toute contractualisation se fera avec une rétroaction de l'évaluation sur les moyens, amplifiant ainsi l'obligation de résultats quantitatifs. Les articles 8 à 10 instaurent un conditionnement fort des moyens alloués aux résultats obtenus : l'évaluation-sanction des laboratoires, des établissements et des formations (HCÉRES), comme celle des chercheurs (ANR), deviendra la norme. Selon la ministre, « *ce qui fait la spécificité de*

notre communauté, c'est d'être dans une compétition qui implique un travail d'équipe. C'est ce qu'on appelle "coopétition" — ce mot-valise qui mêle compétition et coopération — traduit bien l'émulation collective qui définit la recherche ». Non. Ce sont la collaboration fertile et la *disputatio* qui fondent la recherche. La compétition, quel que soit le nom par lequel on la désigne, dénature le travail des universitaires, accroît les inconduites scientifiques et met en difficulté les laboratoires, les composantes et les services. En outre, fondée presque exclusivement sur une pratique exacerbée de l'évaluation quantitative, elle favorise la reproduction, le conformisme, les situations de rente et les pouvoirs installés. La science a pour seule vocation la société qui la sollicite et pour seul objet l'inconnu qui est devant elle. Elle a besoin du temps long. Une loi de programmation qui la soumet à la seule concurrence, aux évaluations-sanctions permanentes et aux impératifs de rentabilité à court terme, la conduit à sa perte.

Dès lors, quel peut être l'avenir d'une telle loi ? A-t-elle même encore un avenir ? La défiance de la haute fonction publique et de la technostructure politique vis-à-vis des universitaires et des chercheurs a gâché l'occasion historique d'écrire enfin une loi de refondation d'une Université et d'une recherche à la hauteur des enjeux démocratique, climatique et égalitaire de notre temps.

Une telle loi impliquerait des mesures énergiques de refinancement, un grand nettoyage de la technostructure administrative accumulée depuis quinze ans et un retour aux sources de l'autonomie du monde savant et des libertés académiques. Ainsi que l'a fort bien dit le président du Sénat, M. Larcher, au sujet de la LPPR : « *Il faut d'abord trouver un agenda, un contenu et des moyens, mais peut-être aussi une méthode d'approche.* » De tout ceci le ministère s'est bien peu soucié, et c'est la communauté académique qui en paiera le prix fort. Nous devons tout recommencer.

Car, parmi les trois scénarios désormais envisageables, aucun n'est satisfaisant. Soit la loi ne comprendra *in fine* que la partie budgétaire et se concentrera sur la réaffectation d'une partie des cotisations de retraites que l'État ne versera plus. Soit elle sera retirée afin de soustraire un gouvernement très affaibli à une fronde des universitaires et des chercheurs qui, laissant leurs différences partisans de côté, se montrent aujourd'hui prêts à réaffirmer les fondements de leurs métiers. Soit les réformes structurelles et statutaires passeront par des décrets, par des cavaliers législatifs et par des ordonnances, ou par une combinaison de ces trois voies. Ce serait le pire scénario, car il supprimerait toute occasion d'un débat public et contradictoire sur la politique de la recherche en France.

RogueESR

RogueESR est un collectif de membres de la communauté académique. Il rassemble celles et ceux qui font vivre ses institutions au quotidien, et qui souhaitent défendre un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert à toutes et tous.

Contact : contact@roqueesr.fr

Twitter : @roqueesr

Site: <http://roqueesr.fr>

Droit d'accès, d'opposition et de désinscription

<https://listes.lautre.net/cgi-bin/mailman/options/roqueesr>

(laissez le mot de passe vide)

Rogueesr mailing list

Rogueesr@noussoumesluniversite.fr

<http://listes.lautre.net/cgi-bin/mailman/listinfo/roqueesr>